

**DIRECTION Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**
Direction de l'Ecologie

Arrêté préfectoral n° DREAL-DEP-66-2025-07 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour les travaux permettant de boucher les accès sous-toitures de la maison d'un particulier sur la commune de Canohès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- VU** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 3 février 2025 par Madame Fito-Torrens dans le cadre des travaux permettant de boucher les accès sous-toitures de sa maison à Canohès ;
- VU** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par une chiroptérologue du groupe Dérivaz d'études et de protections des chiroptères de l'Aude et alentour et joint à la demande de dérogation de Madame Fito-Torrens ;
- VU** le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 3 mars 2025 ;

- VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 2 avril 2025 ;
- VU** la consultation publique réalisée entre le 10 avril et 2025 et le 25 avril 2025 ;
- VU** l'absence de remarque émise dans le cadre de la consultation publique réalisée entre le 10 avril et 2025 et le 25 avril 2025
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 mai 2025 à la connaissance du pétitionnaire ;
- VU** les observations du pétitionnaire formulées dans le courriel du 19 mai 2025 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne une espèce de chiroptères (pipistrelle pygmée) et porte sur la destruction d'un site potentiel de reproduction ou d'aires de repos de cette espèce ;

Considérant que la présence d'une colonie de pipistrelles pygmées (au moins 130 individus) dans la sous-toiture de l'habitation de Madame Fito-Torrens en accédant sous les tuiles de rive mais aussi depuis les tuiles autour de la cheminée ;

Considérant que les déjections des pipistrelles pygmées suintent dans la chambre à l'étage depuis la sous-toiture ;

Considérant que ces chiroptères utilisent l'espace entre la toiture de cette habitation et l'isolant (non accessible depuis l'extérieur) comme gîte probable de reproduction estivale ;

Considérant que la salubrité de la pièce est donc remise en cause ;

Considérant que cette demande répond donc à la raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que ce gîte ne peut être maintenu en raison de la configuration du toit qui ne permet pas de leur créer un espace réservé ;

Considérant qu'aucune solution alternative ne peut être proposée en raison de la configuration du bâti ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise dans le cadre de la consultation publique réalisée entre le 10 avril et 2025 et le 25 avril 2025 ;

Considérant que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées aux articles ci-dessous ;

Considérant l'avis favorable du CSRPN en date du 2 avril 2025 ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée

Le demandeur de la dérogation, dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté, est Madame Fito-Torrens dont le domicile est sis Lotissement Les Iris - 6 Rue du Madres à Canohès (66680).

La dérogation à l'interdiction de capturer, déplacer les individus, détruire les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en **annexe A**.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 1.1 : Période de validité

La présente dérogation relative aux travaux permettant de boucher les accès sous-toitures de la maison de Madame Fito-Torrens (n°projet ONAGRE : 2025-02-39x-00210 ; n°demande ONAGRE : 2025-00210-011-001) est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation, pendant toute la durée des travaux jusqu'à la date de justification de l'efficacité des mesures compensatoires prescrites ci-après. Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre comme indiquées ci-après.

L'absence de perte nette de biodiversité est établie lorsque les gains de biodiversité sont au moins égaux aux pertes de biodiversité engendrées par la totalité de l'opération autorisée, et ce, afin d'atteindre l'objectif d'équivalence écologique.

La présente dérogation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 3 ans minimum.

Article 1.2 : Périmètre concerné par cette dérogation

L'autorisation est délivrée pour le périmètre des travaux dont le plan est présenté en **annexe B**.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées et/ou leurs habitats ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Le périmètre de ces travaux comprend la toiture de la maison de Madame Fito-Torrens et les accès à sa sous-toiture (sous les tuiles de rive et tuiles au niveau de la cheminée).

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Article 2 : Mesures de réduction

Article 2.1 : Descriptif des mesures

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux permettant de boucher les accès sous-toitures de la maison de Madame Fito-Torrens sur la commune de Canohès mettent en œuvre les mesures de réduction suivantes (proposées par le bénéficiaire), complétées et détaillées en **annexe C**.

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure	Phase concernée
Mesures de réduction		
R1	Calendrier d'exécution des travaux en dehors des périodes sensibles	Chantier
R2	Défavorabilisation de la toiture	Chantier
R3	Encadrement du chantier par un chiroptérologue	Chantier

Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL (dbmc.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) du démarrage de travaux, quinze jours avant le début des travaux. Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases.

Article 2.2 : Suivi et bilan des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Les bilans sont effectués et transmis à la DREAL Occitanie à la fin des travaux. Ils présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

Article 3 : Mesures de compensation

Article 3.1 : Descriptif des mesures

Les mesures de compensation sont mises en œuvre, en raison des incidences résiduelles avérées ou potentiellement significatives sur les populations locales d'espèces protégées et sur les façades de la maison de Madame Fito-Torrens à Canohès.

Les mesures de compensation (modalités de réalisation, d'entretien et de suivi) sont décrites en **annexe D**.

Numéro de la mesure	
Mesure de compensation	
MC1	Installation de gîtes de substitution pour les pipistrelles pygmées

Les mesures de compensation doivent être engagées avant le démarrage des travaux. Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation et de suivi sont engagées sont transmis à la DREAL Occitanie au plus tard un mois après le démarrage dudit chantier. Elles sont mises en œuvre sur une durée minimale de 3 années.

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière de la parcelle abritant la mesure de compensation avant le démarrage des travaux. La maîtrise foncière est acquise pour une durée minimale de 3 ans.

Le financement des mesures compensatoires et leurs suivis (ligne de suivi dans la description de la mesure concernée) est à la charge des bénéficiaires et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, mesures agroenvironnementales et Climatiques (MAEC)).

Article 3.2 : Bilan des mesures de compensation

Les bilans sont effectués et transmis à la DREAL Occitanie tous les ans. Ils présentent les résultats observés in situ par groupe taxonomique mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique dans les 24 mois après la mise en place des gîtes artificiels, de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat et la durée de leur suivi est poursuivie autant que nécessaire jusqu'à l'obtention de l'atteinte du gain écologique pour les objectifs fixés.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires, au-delà du délai compensatoire. L'absence de gain écologique constaté est traité comme dans le paragraphe précédent.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL Occitanie des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention par un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Cette autorisation est en particulier nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition des services de contrôle sur simple demande.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Si les écologues retenus présentent les qualifications suffisantes, ces derniers sont autorisés, par le présent arrêté, à intervenir au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées, dans le périmètre du chantier du projet.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL la date de chantier, avant le démarrage des travaux, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Article 6 : Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 6.1 : Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx,shp,dbf,prj,qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

Article 6.2 : Transmission des données

Les couches SIG des mesures (éviterment, réduction, accompagnement) ainsi que des emprises travaux sont transmises à la DREAL en format compatible QGIS avant le début des travaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées et au Conservatoire botanique

national méditerranéen, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL Occitanie, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie réhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Article 7 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés par l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 8 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par courrier ou l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la transition écologique à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature sise Tour Séquoïa, 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant deux mois valant rejet de la demande.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture compétente.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

25 JUIN 2025

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET

ANNEXES :

Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Annexe B : Cartes de localisation des travaux prévus

Annexe C : Description des mesures de réduction et cartes de localisation des travaux prévus

Annexe D : Description de la mesure de compensation et de ses modalités de suivi

Annexe A. Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation et périmètre d'intervention concernées par la présente dérogation

Oiseaux (19 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Destruction d'habitat de reproduction potentiel (fermeture des accès sous-toiture)	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue

Annexe B. Cartes de localisation des travaux prévus



Photo 1 : Habitation de Mme Fito-Torrens occupée par la colonie de Pipistrelle soprane montrant le linéaire de tuiles de rives par où sortent principalement les chauves-souris

